SERA
SYNDICAT DES EAUX
DE LA RÉGION D'AMBÉRIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 30 septembre 2026

D-2026-038_Modalités financières transfert compétences Assainissement au SERA pour VAUX-EN-BUGEY

Date de la convocation : 23 septembre 2026 Collège Assainissement : 32 délégués en exercice

Nombre de délégués présents : 27 Nombre de votants : 28

Présents votants : Ambérieu-en-Bugey : Thierry DEROUBAIX – Patrick TENAND – Mohamed ABBES - Florence JACQUET-FRANCILLON Ambronay: Ben-Amar NASSIA - Jonathan ARMAND GALLION Ambutrix : Norbert DAMIANS Bettant : Guy ROUYER - Pierre RAMBAUD Château-Gaillard : Pascal PERRON - Daniel TARPIN-LYONNET Chatillon-la-Palud : Pascal VERNE Douvres : Thierry BOURGEAT – James COUTIER L'Abergement de Varey : Rodolph GALLARD Oncieu : Denis JACQUEMIN - Gaëlle SOUZY St Denis-en-Bugey : Catherine DAPORTA - Marie-Line GELEOC CCRAPC par représentation substitution de St-Jean-le-Vieux : Sylvain MONNET - Florent BULLIFFON St Rambert en Bugey : Alexandre LARDAUD - Thibault DATRY Torcieu : Estelle BARBARIN - Giacomo VALERIOTI Vaux-en-Bugey : Françoise VEYSSET-RABILLOUD Hubert CURT

Représenté : Chatillon-la-Palud : Dominique LAMY par pouvoir à Pascal VERNE

Excusé : Eric GAILLARD

Non-votants : Ambérieu-en-Bugey : Christan DE BOISSIEU - Jean-Marc RIGAUD Château-Gaillard : Jean-Pierre THIBAUD

Président de séance : Thierry DEROUBAIX

Quorum atteint, ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Alexandre LARDAUD

Vu la note de synthèse du 23 septembre 2026 exposant ce qui suit

Vu la modification des statuts portant sur la dissolution du SIERA et l'extension du STEASA (dans son périmètre et ses compétences) qui a pris effet au 1er janvier 2025 ;

Vu les articles L. 2224-1 et L 2224-2 du CGCT qui précisent l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux ;

Vu le guide de l'intercommunalité de 2006 établi par la Direction Générale des Collectivités Locales qui mentionne que le transfert des résultats de clôture des SPIC à l'intercommunalité nécessite une délibération concordante de la commune et de la communauté ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 qui précise le traitement des transferts de résultats de budgets M4 suite à un transfert de compétence ;

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la charte de transfert décrivant notamment les modalités financières du transfert de la compétence et le transfert des résultats de clôture excédentaires ;

Considérant que le transfert de la compétences assainissement emporte la clôture du budget annexe communal et par conséquent la reprise du résultat de clôture dans le budget général de la commune ;

Considérant la clôture du budget annexe M49 de la commune de Vaux-en-Bugey ;

Considérant l'approbation du compte financier unique 2025 par le conseil municipal le 30/06/2026 ;

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20261005-D2026-038-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Considérant que le résultat de clôture de la commune de VAUX-EN-BUGEY est composé d'un résultat d'exploitation excédentaire de 115 405,02 € et d'un résultat d'investissement déficitaire de 44 140,85 € et que l'ensemble du résultat est excédentaire de 71 264,17 € ;

Considérant que le résultat de clôture du budget annexe assainissement dépend du financement de ces services par les usagers conformément aux règles de financement des services publics industriels et commerciaux ;

Considérant que le résultat de clôture constitue une source de financement du service syndical de demain ;

Considérant que le transfert du résultat de clôture constitue un élément du pacte politique actuel pour la mise en œuvre de ce transfert de compétences ;

Considérant que le principe du transfert des résultats de clôture au SERA doit faire l'objet de délibérations concordantes entre la commune de Vaux-en-Bugey et le SERA ;

Considérant que les restes à recouvrer associés à la gestion communale de l'assainissement ne sont pas transférés au SERA et que la commune devra prendre en charge les éventuelles admissions en non-valeur et créances éteintes depuis le budget général ;

Considérant que ces éventuelles dépenses sont liées à la gestion antérieure du service d'assainissement.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

- ✓ De solliciter une délibération concordante de la commune portant sur le transfert du résultat de clôture d'exploitation excédentaire de 115 405,02 € et du résultat de clôture d'investissement déficitaire de 44 140,85 €, soit un résultat global excédentaire de 71 264,17 €
- ✓ De prendre acte que l'intégration des résultats de clôture ainsi transférés au budget Assainissement du SERA fera l'objet d'une Décision modificative, qui permettra d'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires à leur prise en compte ;
- ✓ De s'engager à rembourser à la commune les admissions en non-valeur et créances éteintes constatées par la commune dans son budget général au titre de l'assainissement afférentes à l'ancienne gestion communale, sous réserve du transfert des résultats de clôture.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document afférent.

Fait et délibéré le 30/09/2026

Thierry DEROUBAIX, Président

La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.